

BGer 7B_1356/2024 vom 10. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1356_2024

FR: TF 7B_1356/2024 du 10 février 2025

IT: TF 7B_1356/2024 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Le recours, déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF), est dirigé contre un arrêt rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est donc en principe ouvert.

E. 1.2

Le recourant produit, en annexe à son courrier du 28 janvier 2025, l'acte d'accusation du Ministère public du 24 janvier 2025 dirigé contre B. _____ et lui-même. S'agissant de pièces nouvelles, respectivement postérieures à l'arrêt entrepris, elles sont irrecevables, à l'instar des faits mentionnés en relation avec celles-ci (art. 99 al. 1 LTF ; cf. ATF 148 V 174 consid. 2.2; 144 V 35 consid. 5.2.4; arrêt 7B_153/2024 du 15 janvier 2025 consid. 1.2.1).

E. 1.3

Vu l'issue du litige, les autres questions de recevabilité, soit notamment celle de l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. en matière de disjonction de cause ATF 147 IV 188 consid. 1.2), peuvent rester à ce stade indéçises.

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse; la motivation doit en particulier être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 143 II 283 consid. 1.2.2). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 149 III 318 consid. 3.1.3; arrêt 7B_1139/2024 du 18 novembre 2024 consid. 4.6.5).

Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, les juges cantonaux ont estimé que, même si les faits reprochés à C. _____ et au recourant étaient étroitement liés, la disjonction ordonnée par le Ministère public était justifiée. Ils ont d'abord considéré que le principe de la célérité primait le principe de l'unité de la procédure notamment à cause de divers empêchements de comparaître devant les autorités suisses de C. _____ et de la détention provisoire de B. _____ (cf. consid. 2.3.2 p. 8 s. de l'arrêt attaqué). Ils ont ensuite relevé que, "quoi qu'il en soit", le Ministère public avait l'obligation de disjoindre les causes, dès lors que sa requête de délégation de la poursuite pénale contre C. _____ aux autorités françaises avait été acceptée (cf. consid. 2.3.2

in fine p. 9 de l'arrêt attaqué).

E. 2.3

Le raisonnement de la cour cantonale repose ainsi sur une double motivation, dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la cause. Dans une telle configuration, il appartenait au recourant de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 149 III 318 consid. 3.1.3; arrêt 7B_1139/2024 du 18 novembre 2024 consid. 4.6.5), ce qu'il ne fait pas.

En effet, le recourant se contente, en substance, de soutenir - par une argumentation qui relève essentiellement, si ce n'est exclusivement, de l'établissement des faits et de l'appréciation des moyens de preuve sans toutefois soulever de grief à cet égard (cf. art. 105 al. 2 et 106 al. 2 LTF) - que la cour cantonale se serait fondée, pour justifier la disjonction des causes, sur des hypothèses invérifiables (soit les divers empêchements de comparaître de C. _____, cf. p. 5 s. du recours). Il ne développe en revanche aucune argumentation relative aux conséquences de l'acceptation par les autorités françaises de la requête de délégation de la poursuite pénale concernant C. _____ (sur cette problématique, cf. arrêt 7B_69/2022 du 28 août 2024 consid. 3.2.2 et 3.2.3). Ce faisant, il ne conteste pas le principal motif invoqué par la cour cantonale, qui permet à lui seul de mettre un terme au litige.

E. 3

Ne répondant ainsi pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable.

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF)..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.